

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 13 MAI 2026**

**portant prescriptions complémentaires d'enregistrement à la société L&L PRODUCTS  
pour l'exploitation de ses installations  
situées 1 rue Charles Lindbergh à Altorf (67120)**

**CODE AIOT : 0006701770**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment l'article L.512-7 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de « Transformation de polymères » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 portant autorisation d'exploiter au livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement une unité de production façonnés en matière plastiques élastomères à la société L&L PRODUCTS EUROPE SAS à ALTORF ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 21 mars 2022, portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation (P.G.R.I) des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 67-2018-00299 du 28 février 2019 portant prescriptions particulières en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, au bénéfice de la société L&L products, relatif à l'agrandissement de locaux à ALTORF ;
- VU l'arrêté préfectoral n°67-2019-00031 du 05 juin 2020 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relatif au projet d'extension de la zone d'activité Activeum à ALTORF et DACHSTEIN au bénéfice de la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig ;

- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2025 portant prescriptions complémentaires à la société L&L PRODUCTS EUROPE SAS à ALTORF ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 12 décembre 2025 par la société L&L PRODUCTS EUROPE SAS concernant l'extension de son site en l'ajout de zone de stockage et de lignes de production ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le rapport du 15 décembre 2025 de l'inspection des installations classées estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée en mairie d'ALTORF du 02 février au 02 mars 2026 inclus ;
- VU le mémoire en réponse rédigé par la société L&L PRODUCTS EUROPE SAS en date du 20 mars 2026 ;
- VU le rapport du 25 mars 2026 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 07 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste en l'extension du site en l'ajout de zone de stockage et de lignes de production sur le site industriel existant à ALTORF (67120), les installations sont notamment visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées (ICPE), pour des volumes d'activités relevant du régime administratif de l'enregistrement :

- la rubrique 1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ;
- la rubrique 2661 : « Transformation de polymères » ;

CONSIDÉRANT que l'extension projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 214-1 du code de l'Environnement au titre de la loi sur l'eau de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) pour la rubrique :

- 3.2.2.0 : « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que les rubriques IOTA relatives au site sont embarquées à l'ICPE ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- L'emprise totale du site est de 60 000m<sup>2</sup>. Les parcelles du site sont n° 54, 55 et 58 en section 12. L'implantation de l'extension concerne les parcelles cadastrées section 12, n° 55 et 58 en Zone IAUx ;
- Le terrain est situé dans une zone d'activité « ACTIVEUM » à ALTORF ;
- Le site, dans la plaine de la Bruche, est plat, à une altitude de 175 m NGF. La Bruche est à moins de 2 km. Le site est à 4 km de l'aéroport d'ENTZHEIM ;

- Quelques habitations sont situées dans la zone d'activité. L'agglomération la plus proche est à environ 700 mètres de l'usine ;
- Le site est soumis par son implantation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'ALTORF, plus précisément à la zone IAUx daté du 19 mai 2025. Les ICPE ne sont pas interdites en zone IAUx. La société respecte les exigences du PLU en vigueur ;
- Le projet est compatible au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Rhin-Meuse) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement). Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) n'est pas applicable sur le territoire du projet ;
- Le projet est compatible au Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) prévu par les articles L. 541-11 et L. 541-11-1 du code de l'environnement. Sont prévus dans la continuité : collecte, tri, valorisation ou élimination des déchets par des filières et des prestataires agréés. Le principe de proximité est respecté ;
- Le projet est compatible au Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par les articles L. 541-13 du code de l'environnement. Sont prévus dans la continuité : économie circulaire, améliorer le tri et la valorisation des déchets, anticiper les quantités de déchets produits à moyen et long terme. Le principe de proximité est respecté ;
- La zone Natura 2000 la plus proche est située à plus de 5 km du site étudié. Il s'agit d'une DIRECTIVE Habitat : Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruche, Bas-Rhin, Identifiant : FR4201797 ;
- Le site est situé au sein de la ZNIEFF de type II. Il s'agit de la ZNIEFF de la Ried de la Bruche de Molsheim à Strasbourg ;
- Le site n'est pas situé au sein de la ZNIEFF de type I du Ried de la Bruche de Dachstein - gare ;
- Le site est situé en zone de potentialité forte de présence du crapaud vert. Compte-tenu de l'emplacement du projet, si les travaux sont réalisés pendant la période de mars à septembre, une barrière anti-batracien sera mise en place autour du chantier et les ornières seront rebouchées afin de ne pas créer de zone favorable à l'implantation du crapaud vert ;
- Le projet est situé au sein d'une zone historique et d'une zone de reconquête du grand hamster. Pour autant, aucun terrier de grand hamster n'a été recensé sur la zone étudiée « activeum » ;
- La commune d'Altorf est soumise à un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) zone d'aléa faible à moyen. PPRI DE LA BRUCHE (Communauté de Communes de la région Molsheim - Mutzig) : l'ensemble des volumes seront compensés. L&L PRODUCTS EUROPE SAS signera une convention avec la communauté de communes ;
- Des zones humides ont été identifiées ; des milieux naturels et biodiversité, incluant spécifiquement les Zones Humides Remarquables (ZHR), dont la définition est extraite du SDAGE Rhin-Meuse (document 2018), ainsi que les Zones à Dominante Humide (ZDH) (document 2018 et document 2022). Le projet intègre des mesures de compensation (séquence Éviter-Réduire-Compenser) pour les impacts résiduels sur les milieux naturels, y compris les zones humides . La compensation est réalisée au niveau de la Zone Activeum via la Communauté de Communes Molsheim ;
- Les communes de Dachstein et de Duppigheim ne sont pas concernées par un Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 566-7 du code de l'environnement, toute décision administrative doit être compatible avec le P.G.R.I ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans la zone inondable définie par le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Bruche ;

CONSIDÉRANT que le projet (en cumul avec la tranche 1 de 2019 et la tranche 2 projetée en 2026, a pour conséquence de soustraire une surface de 18 628,8 m<sup>2</sup> et un volume de 5024 m<sup>3</sup> au champ d'expansion des crues ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'orientation 03.5-D1 du P.G.R.I, lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable des mesures compensatoires et/ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la soustraction d'une surface de 18 628,8 m<sup>2</sup> et d'un volume de 5024 m<sup>3</sup> au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale ;

CONSIDÉRANT les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement, en application de la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

CONSIDÉRANT l'impact potentiel lié à l'activité industrielle du site, notamment celui lié à l'incendie, pour lequel le dossier comporte les mesures et caractéristiques du projet destiné à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, et qui est pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement, en application de la réglementation des ICPE ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite deux aménagements aux prescriptions aux articles 3.3.1 et 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aménagements sollicités :

- 3.2 : Voie engin de 6 mètres autour des locaux, 4 mètres proche des bureaux avec compensation d'une surlargeur ; voie de 7 mètres sur plus de 128 mètres de long côté est du bâtiment. (l'arrêté ministériel préconise au minimum 6 mètres de voie engins sur la périphérie complète du bâtiment) Le présent dossier revient sur une demande de dérogation précédemment obtenue : la mise en place d'une voie pompier avec surlargeur. Cela, en compensation de la voie engin réduite à 4 mètres à proximité des bureaux au lieu des 6 mètres réglementaires sur la périphérie complète des bâtiments. Le pétitionnaire va réaliser une voie de 7 mètres de large sur 128 mètres de long avec aire de retournement. Il avait prévu initialement une longueur de 60 mètres.
- 3.3.1 : La mise en place de 2 « aires de mise en station des moyens aériens » mais ces dernières ne seront pas au droit du mur coupe-feu qui va séparer la cellule existante de la nouvelle cellule avec compensation une troisième station au droit du mur séparatif entre la nouvelle zone 1510 et la nouvelle zone 2661 et un rehaussement de 1 mètre en toiture du mur coupe-feu à ce même endroit.

et que ces aménagements sont accordés et ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société L&L PRODUCTS, ci-après dénommée « *l'exploitant* », faisant l'objet de la demande susvisée du 12 décembre 2025, sont enregistrées sans limite de durée. L'exploitant se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées 1 rue Charles Lindbergh à ALTORF (67120).

Les installations sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

##### Article 1.1.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
ALTORF	12	54, 55 et 58

#### Chapitre 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

*L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2025 susvisé est abrogé et remplacé par :*

Les installations d'extension projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) comme précisé dans le tableau suivant ;

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations, observations
1510-2.b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2) Le volume des entrepôts étant b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	84000 m <sup>3</sup> + Nouvelle cellule 38308 m <sup>3</sup> + Auvent 5373 m <sup>3</sup> = 127 681 m <sup>3</sup>
2660-a	A	Fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410, la capacité de production étant : a) supérieure à 10 t/j	16 t/j
2661-1.b	E	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	24,5 T/j + 9 T/j = 33,5 T/j
2661-2.b	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	8t/j
1450	D	Stockage ou emploi de solide inflammables dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	900 kg

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations, observations
1185-2.a	DC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	419 kg
2925-2	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.	51 kW
4411	D	Substances et mélanges autoréactifs de type C, D, E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t.	3,4 t
4421	D	Peroxydes organiques de type C ou de type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t.	1,1 t
4422	D	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t.	8,7 t

Régime : A - autorisation ; E - enregistrement ; D - déclaration ; DC - installation soumise à contrôle périodique.

#### Article 1.2.2 Installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur l'eau

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration prévue à l'article L. 214-1 du code de l'Environnement au titre de la loi sur l'eau de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), comme précisé dans le tableau suivant répertoriant les installations classées projetées sur le site :

N°	Régime	Rubriques IOTA	Nature et capacité totale des installations
3.2.2.0-1	A	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : (A) projet soumis à Autorisation. Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La Surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Phase 1 (réalisée en 2018) : 8 822 m <sup>2</sup> + Phase 2 : 9 806,8 m <sup>2</sup> = 18 628,8 m <sup>2</sup>
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (précédemment obtenue pour l'ensemble du site - 6,0697 ha d'emprise de bassin versant)

Régime : A - autorisation ; D – déclaration.

### Chapitre 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (rubrique 1510) et 27 décembre 2013 (rubrique 2661), les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 12 décembre 2025 et des éléments du mémoire en réponse du 20 mars 2026.

#### Article 1.3.2 Prescriptions applicables aux installations

À l'exception des dispositions particulières visées au titre II du présent arrêté, s'applique sans préjudice les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées à l'article 1.2 ci-dessus ainsi que les arrêtés préfectoraux propres à l'installation à savoir l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2002 susvisé ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2025 susvisé.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

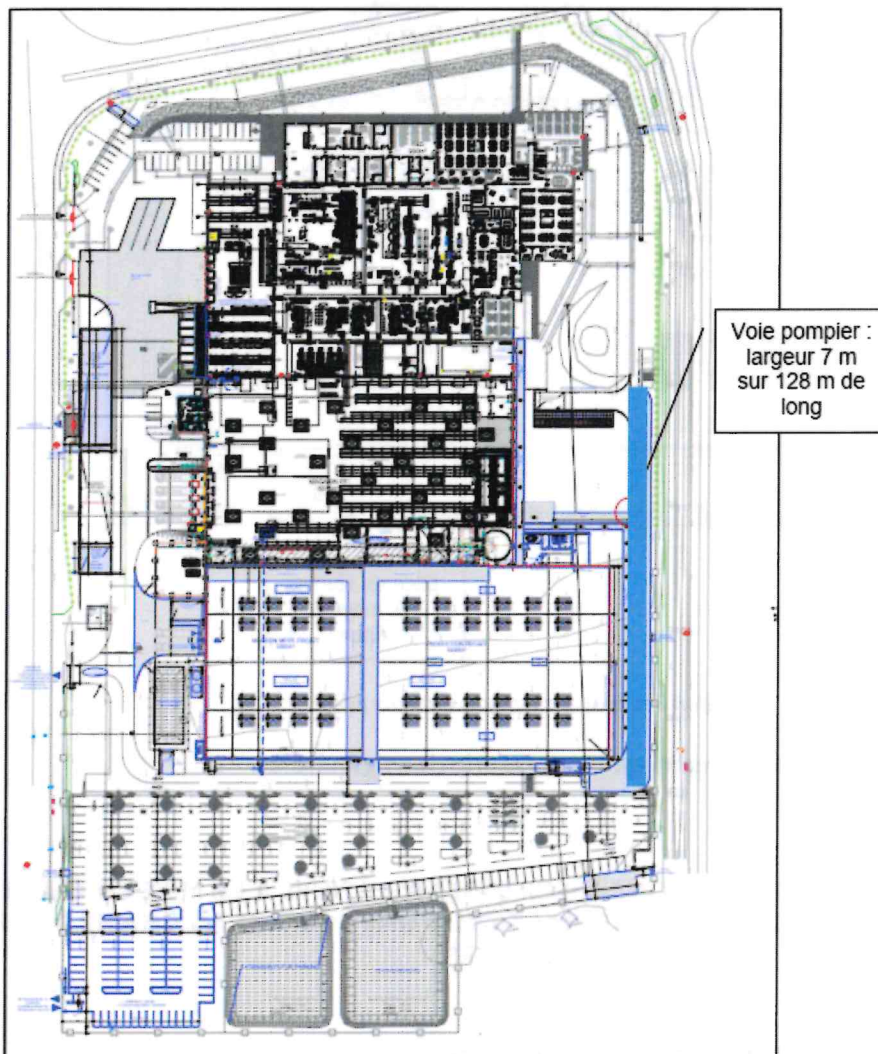
---

### Chapitre 2.1 : AMÉNAGEMENT - COMPLÉMENT

#### Article 2.1.1 Aménagements des prescriptions générales

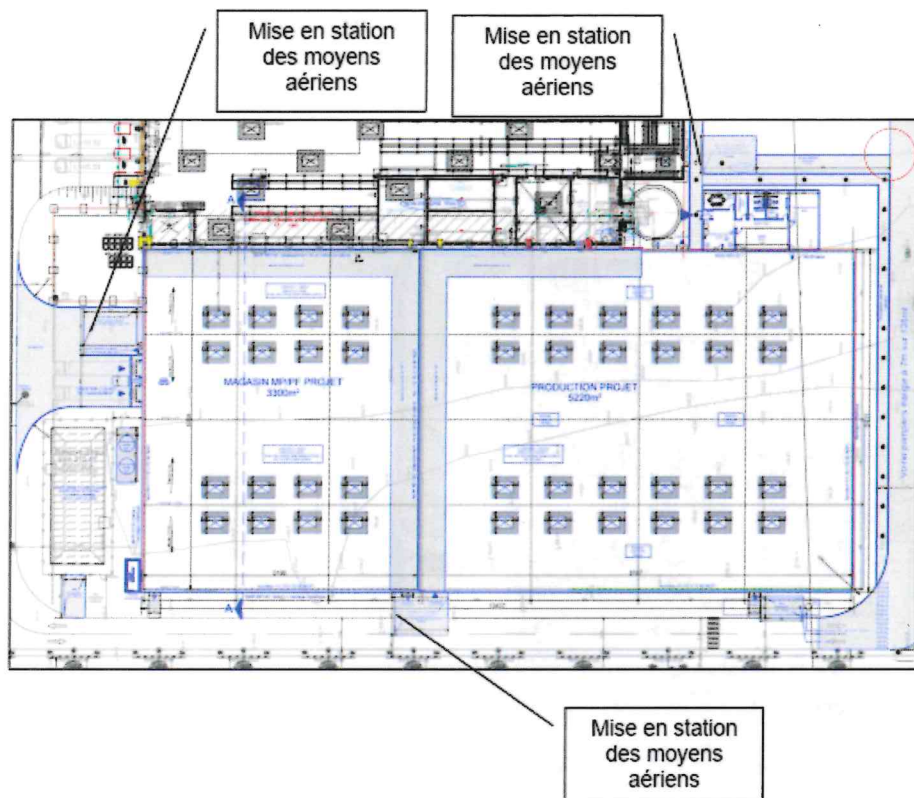
Un aménagement aux prescriptions aux articles 3.3.1 et 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est accordé ;

- Article 3.2 : La voie engin est de 6 mètres autour des locaux, 4 mètres à proximité des bureaux avec en compensation d'une surlargeur ; une voie de 7 mètres sur plus de 128 mètres de long côté est du bâtiment.



*(schéma illustrant la voie engin de 7 m de large sur 128 m de long.)*

- Article 3.3.1 : La mise en place de deux « aires de mise en station des moyens aériens » non disposées au droit du mur coupe-feu qui va séparer la cellule existante de la nouvelle cellule avec en compensation u Une troisième aire de mise en station au droit du mur séparatif entre la nouvelle zone 1510 et la nouvelle zone 2661 etavec un rehaussement de 1 mètre en toiture du mur coupe-feu à ce même endroit.



(schéma illustrant la mise en station des moyens aériens en trois points)

**Article 2.1.2 Compléments - Renforcement des prescriptions générales**  
Sans objet.

## Chapitre 2.2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE COMPENSATION A LA SOUSTRACTION D'UNE SURFACE AU CHAMP D'EXPANSION DES CRUES.

### Article 2.2.1 - Caractéristiques des mesures compensatoires

La mesure compensatoire apporte une contrepartie à la soustraction de 18 628,8 m<sup>2</sup> et d'un volume de 5024 m<sup>3</sup> au champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

Les volumes soustraits au champ d'expansion des crues sont répartis de la façon suivante :

- Tranche 1 : 8822 m<sup>2</sup> soit un volume soustrait de 2210 m<sup>3</sup> dont un volume compensatoire réalisé sur les parkings de 714 m<sup>3</sup> soit un reliquat non compensé de 1617 m<sup>3</sup>. Cette tranche correspond à l'arrêté préfectoral n° 67-2018-00299 du 28 février 2019. Le présent arrêté vise à régulariser le reliquat de compensation non réalisé.

- Tranche 2 : 9806,8 m<sup>2</sup> pour un volume soustrait de 3470 m<sup>3</sup>.

Le total de volumes à compenser est donc de 5024 m<sup>3</sup>.

La répartition spatiale des tranches est visible dans l'annexe 3 du dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE déposé le 12 décembre 2025.

Les 5024 m<sup>3</sup> de volumes à restituer au champ d'expansion des crues sont compensés par la mesure compensatoire de l'arrêté préfectoral n°67-2019-00031 du 5 juin 2020 relatif à la zone d'activité Activeum à ALTORF et DACHSTEIN qui prend place sur les parcelles suivantes :

- Section 11, parcelle n°2 de la commune d'Altorf ;
- Section 12, parcelle n°50 de la commune d'Altorf ;

- Section 23, parcelle n°194 de la commune de Dachstein.

### **Article 2.2.2 - Convention de compensation de soustraction de volume en zone inondable**

La convention passée entre le pétitionnaire et la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig atteste de l'attribution de 5024 m<sup>3</sup> de volume compensatoire au présent projet. Cette pièce est jointe au dossier de demande d'enregistrement déposé le 12 décembre 2025.

### **Article 2.2.3 - Fourniture de plans topographiques**

Les plans de récolement des aménagements réalisés sur les terrains du projet seront fournis dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg).

Les plans de récolement seront accompagnés d'une note de calcul récapitulant les volumes réellement soustraits à la zone inondable.

Si les volumes réellement soustraits à l'issue des travaux sont supérieurs au volume visé de 5024 m<sup>3</sup>, le pétitionnaire met à jour la convention passée avec la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig et la transmet dans un délai de 2 mois débutant à la date de transmission des éléments de récolement (plan topographique de l'état final et note de calcul).

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société L&L PRODUCTS.

### **Article 3.2 : Mesures de publicité :**

En application des dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3.3. Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3.4. Sanctions :**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er du code de l'environnement.

### **Article 3.5 : Voies et délais de recours :**

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;  
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 3.6 : Exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société L&L PRODUCTS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- au maire d'Altorf ;
- aux communes d'Ernolsheim-Bruche, Dachstein et Duttlenheim concernées par l'affichage.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,  
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

